

La culture bijuridique en Louisiane

Roger K. Ward

Volume 32, numéro 1, 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1028064ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1028064ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Ward, R. K. (2002). La culture bijuridique en Louisiane. *Revue générale de droit*, 32(1), 159–173. <https://doi.org/10.7202/1028064ar>

Résumé de l'article

Le développement historique de la Louisiane, État du sud des États-Unis, partie de l'ancienne colonie française du même nom, a conduit à la création d'un véritable système bijuridique. En présentant les diverses transformations du *Code civil de Louisiane* au cours de l'histoire, l'auteur démontre le grand défi qu'a relevé ce peuple en préservant son caractère culturel singulier. En parallèle avec le droit québécois, cet article rend compte des avantages, en soulignant quelques inconvénients, du système bijuridique louisianais.

NOTES, INFORMATIONS ET DOCUMENTS

La culture bijuridique en Louisiane*

ROGER K. WARD

Attorney at Law, Baton Rouge, Louisiana, U.S.A.

RÉSUMÉ

Le développement historique de la Louisiane, État du sud des États-Unis, partie de l'ancienne colonie française du même nom, a conduit à la création d'un véritable système bijuridique. En présentant les diverses transformations du Code civil de Louisiane au cours de l'histoire, l'auteur démontre le grand défi qu'a relevé ce peuple en préservant son caractère culturel singulier. En parallèle avec le droit québécois, cet article rend compte des avantages, en soulignant quelques inconvénients, du système bijuridique louisianais.

ABSTRACT

The historical development of Louisiana, the Southern state and previous French colony of the United States, led to the creation of a true bijudicial system. By presenting the various transformations of the Louisiana Civil Code throughout its history, the author demonstrates how the people of Louisiana took up the challenge of preserving their distinctive culture. In parallel with Québec law, this article highlights the advantages of the bijudicial system, whilst noting some of its downsides.

SOMMAIRE

Introduction.....	160
I. Historique.....	161

* Je voudrais remercier Isabelle Blouin, assistante à la *Revue générale de droit*, pour l'excellent travail qu'elle a fait dans l'amélioration de ce texte.

II. Développement historique du <i>Code civil de Louisiane</i>	163
III. Le système bijuridique	168
A. Les avantages	168
B. Les inconvénients	170
Conclusion	172

INTRODUCTION

À prime abord, je tiens à remercier le Barreau du Québec de m'avoir invité aujourd'hui à présenter cet exposé. C'est pour moi un plaisir et un privilège, d'être accueilli dans votre belle province, afin de vous informer des innombrables similitudes qui existent entre votre système juridique québécois et celui de la Louisiane. Le but de ma présence à Montréal, est de vous présenter certains avantages que comporte un système bijuridique, en vous faisant part de mon expérience louisianaise considérable dans ce domaine. L'année dernière, le ministre de la Justice du Québec a invité les membres du Barreau de la Louisiane à assister à cette conférence. J'étais honoré par cette invitation, car je crois qu'historiquement et juridiquement, la Louisiane et le Québec ont beaucoup de choses en commun.

De plus, en corrélation avec le fait que la Louisiane et le Québec se considèrent comme étant les seuls bastions d'une tradition civiliste dans leurs pays respectifs, il est absolument nécessaire, à mon avis, de consolider et de développer les relations professionnelles entre nos deux communautés légales.

Or, le premier objectif de mon exposé est de vous présenter un bref sommaire des diverses transformations subies par la Louisiane au cours de l'histoire. Pour ce faire, j'expliquerai de quelle façon la Louisiane est devenue successivement française, ensuite espagnole, de nouveau française, et finalement américaine. En deuxième lieu, vu la singularité de la Louisiane face aux quarante-neuf autres États de la République américaine, je vous présenterai, par l'entremise d'un schéma historique, le développement du *Code civil de Louisiane*. Troisièmement, je me pencherai sur les difficultés qu'a

vécues la Louisiane en essayant de maintenir son caractère civil au sein d'une nation majoritairement basée sur la common law. Finalement, une étude des avantages et des inconvénients que provoque la pratique du droit dans un système bijuridique, sera des plus pertinente.

I. HISTORIQUE

D'abord, il est capital de comprendre l'histoire de la Louisiane afin de saisir l'existence de son caractère bijuridique. Elle appartenait autrefois, tout comme le Québec, à la France. Plus tard, suite à des guerres impériales, ces deux entités furent cédées à l'Angleterre. Se retrouvant ainsi au cœur d'une grande entité anglophone, la Louisiane était désormais confrontée à une nouvelle réalité : survivre parmi les Anglais en préservant la culture louisianaise dérivée du mode de vie français.

Au XVII^e siècle, la France décida d'accroître sa présence en Amérique en explorant les territoires situés à l'ouest du continent. Après avoir consolidé son contrôle sur le Québec, la France occupa non seulement la région des Grands Lacs, mais aussi celle des grands fleuves du continent, incluant le Mississippi. Vers la fin du XVII^e siècle, la France décida d'explorer la partie inférieure de celui-ci restée inexplorée depuis cent quarante ans. En 1682, René Robert Cavalier, Sieur de la Salle, navigua le long de ce fleuve majestueux. Le 7 avril 1682, après avoir parcouru une distance de 1 600 kilomètres, il arriva finalement au delta du Mississippi. Deux jours plus tard, il proclama ce territoire nouvellement découvert : propriété du roi de France, Louis XIV. C'est en son honneur qu'il le nomma *Louisiane*.

Avec cette nouvelle acquisition, la France pouvait désormais contrôler l'accès des terres couvrant le continent américain du nord au sud, lui permettant ainsi d'avoir un puissant avantage sur ses rivaux anglais et espagnols. Au début, ne voyant pas le potentiel de la Louisiane, la France consacra peu de temps et peu d'effort à son développement. Par contre, lorsqu'elle pris connaissance de l'intention des Anglais d'y établir une colonie, elle emprunta leur projet afin de protéger son patrimoine. C'est alors qu'elle colonisa très rapidement ce

territoire en encourageant ses sujets à abandonner le confort français pour émigrer en Louisiane. Cependant, la majorité hésita à entreprendre ce voyage qui les dirigeait vers l'inconnu. Ils craignaient l'incertitude, les attaques des Amérindiens et le lourd travail qui les attendait inévitablement. Par conséquent, pour parvenir à son projet de colonisation, le gouvernement français décida de remettre en liberté les prisonniers incarcérés dans les geôles du royaume afin de les expatrier avec les pauvres et les clochards vers le Nouveau Monde. Constatant par la suite que ceux-ci n'étaient pas la meilleure portion de la population louisianaise pour ce genre de colonie, la France décida de mettre fin à cette politique d'émigration pour en adopter une autre.

Suite à cet échec, le gouvernement français cibra ses citoyens fortunés ainsi que d'autres Européens. Il leur échangea des concessions contre leur engagement d'implanter des familles entières sur les terres offertes. Contrairement à la première tentative de colonisation, celle-ci eu un effet positif sur la croissance de la population louisianaise. Par contre, le nombre d'habitants n'atteignit jamais un nombre suffisant pour assurer la viabilité de la colonie. En somme, la Louisiane connut une bonne croissance économique mais ne fut pas un investissement rentable pour la France. Malgré l'impossibilité à ce moment-là de s'offrir le luxe de dépenser des sommes d'argent monumentales en Louisiane, la France persévéra.

À court d'argent, préoccupée par ses affaires en Europe et craignant que la Louisiane tomba entre les mains de son ennemi du Nord, c'est-à-dire l'Angleterre, le gouvernement français décida de céder celle-ci à l'Espagne. Suite à cette cession, le Traité de Paris fut signé le 3 novembre 1762. La Louisiane devint alors officiellement un territoire espagnol mais resta *de facto* française. En effet, la majorité des Louisianais n'eurent pas connaissance du transfert de cette colonie à l'Espagne. Ce n'est qu'après deux ans qu'ils le constatèrent. Alors que les Espagnols contrôlaient la Louisiane, le peuple louisianais avait toujours ce sentiment d'appartenance envers la France et leurs habitudes linguistiques, voire leur mode de vie, ne changèrent pas. Sur le plan juridique, l'Espagne introduisit le droit espagnol en Louisiane mais les

Louisianais continuèrent d'appliquer leur système de droit pour régler les nombreux litiges quotidiens. Pendant cette période, le mode de vie et les relations entre les Louisianais et les Espagnols furent pacifiques en raison des similarités de leur religion, leur culture et leurs lois. De plus, en raison de l'administration espagnole assez tolérante, cet atmosphère de paix fut maintenu.

Vers la fin du XVIII^e siècle, l'Espagne, tout comme la France, réalisa qu'elle ne pouvait plus gérer cette colonie, faute d'argent. Le 1^{er} octobre 1800, après avoir longuement examiné la situation jugée critique, l'Espagne céda à nouveau la Louisiane à la France via le Traité de San Ildefonso. La signature de celui-ci resta secrète jusqu'en 1802 et le retour officiel de la Louisiane à la France ne fut effectué qu'à partir du 30 novembre 1803. Le sentiment de joie qu'eurent les Louisianais suite à cette transaction fut de courte durée puisqu'après le transfert officiel en novembre 1803, Napoléon céda formellement, le 20 décembre 1803, la Louisiane aux États-Unis. La France ne posséda la Louisiane que pendant vingt jours.

Les habitants de cet État craignaient l'arrivée des Américains pour plusieurs raisons. D'abord, leur langue, ensuite leur gouvernement démocratique qui était totalement inconnu des Louisianais, et finalement, l'impact que pouvait avoir le droit anglo-américain sur les droits de propriété. Effectivement, c'est en 1803 que les Américains arrivèrent et ils y sont toujours depuis. Le 30 avril 1812, le territoire louisianais, communément appelé territoire d'Orléans, devint le 18^e État américain : la Louisiane. À partir de cette époque, la langue et le droit devinrent progressivement anglais, mais pas entièrement.

II. DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DU *CODE CIVIL* *DE LOUISIANE*

Suite à ce volet historique, il est maintenant pertinent de vous présenter l'histoire du *Code civil de Louisiane*. Depuis son acquisition par les États-Unis, l'État de la Louisiane a constamment résisté aux tentatives de substituer son système juridique civil à un système fondé strictement sur la

common law. Par conséquent, de manière substantielle et symbolique, le Code civil louisianais démontre et reflète bien cette résistance.

Trois codes civils virent le jour en Louisiane : le *Code civil de 1808*, le *Code civil de 1825* et le *Code civil révisé de 1870*. Malgré les nombreux commentaires et débats doctrinaux que ces ouvrages déclenchèrent et en dépit des oppositions, les auteurs des deux premiers codes rédigèrent la version originale de leur travail en français. Ceci démontre qu'à l'époque, les architectes du système juridique civil croyaient qu'il était vital de donner à la langue française une position d'influence durable dans le développement et la préservation du droit louisianais et ceci, afin de continuer à s'identifier comme société distincte. L'adoption d'un Code civil par les Louisianais était nécessaire, voire même primordiale. En raison du passé colonial hétéroclite de la Louisiane, son système juridique était une combinaison intéressante de droit espagnol et français. Lors du transfert du territoire aux États-Unis, le droit espagnol en vigueur était composé, à l'époque, de plus de 20 000 lois et de multiples dispositions contradictoires rédigées dans onze codes distincts. Il est important de souligner que peu d'ouvrages doctrinaux et jurisprudentiels existaient afin d'assister les Louisianais à la compréhension et l'interprétation des lois.

Les restes du droit français comme la *Coutume de Paris*, l'*Ordonnance royale de 1667*, les *Édits royaux* et le *Code noir*, étaient insérés dans le droit espagnol applicable sur le territoire. La présence de deux systèmes juridiques distincts sur un même territoire créa une grave confusion. Par conséquent, le champ d'application, voire la portée et les effets exacts du droit, étaient alors inconnus de la plupart des Louisianais. Or, afin de remédier à cette confusion et à ce chaos juridique, le Conseil législatif d'Orléans nomma Louis Moreau Lislet et James Brown pour compiler et préparer un code destiné à s'appliquer sur l'ensemble du territoire. Travaillant en coopération avec le Conseil législatif, ces deux hommes rédigèrent en français un recueil des lois civiles en vigueur en Louisiane. C'est en 1808 qu'il fut soumis au Parlement qui l'approuva. On ordonna une traduction anglaise afin de publier et de promulguer le Code dans les deux langues. Avec l'existence de

deux versions différentes, un texte original français et une traduction anglaise, on pouvait anticiper des problèmes d'interprétation. Le Parlement décida qu'en présence de « toute obscurité ou ambiguïté, faute ou omission, les deux textes devraient être consultés et devraient servir mutuellement à l'interprétation l'un par rapport à l'autre »¹.

Comme prévu, l'application des deux textes provoqua une grande confusion étant donné la disparité marquante entre les deux versions. Par contre, pour éviter bien des problèmes, la Cour suprême de Louisiane respecta le mandat législatif émis par le Parlement qui la confinait ainsi à comparer les deux textes en faisant application du plus complet. Plus tard, elle décida que les deux textes avaient autorité et que le respect des dispositions de l'un ou de l'autre était suffisant. Cette décision fut bien regrettable puisqu'elle engendra une application inexacte des lois. En d'autres termes, en laissant la substance, la vigueur, l'esprit et la clarté de la version française se confondre avec la traduction anglaise, les anciens tribunaux développèrent un climat juridique non conforme à l'intention de Lisle et Brown. Par exemple, un avocat pouvait écarter une disposition claire, sans ambiguïté de la version française, en invoquant un article erroné de mauvaise qualité de la traduction anglaise.

L'arrêt *Cottin v. Cottin*² rendu par la Cour suprême en 1817 est un bon exemple illustrant indubitablement la confusion juridique existant à l'époque du *Code civil de 1808*. Dans ce jugement, la Cour affirma que l'Acte du Parlement qui avait adopté le *Code civil de 1808*, n'avait abrogé que les lois antérieures du territoire qui étaient contradictoires et incompatibles avec le Code. De plus, selon l'arrêt *Cottin*, le droit espagnol n'était pas en conflit avec le Code de 1808 et était, par conséquent, encore en vigueur en Louisiane. Cette décision affecta considérablement les objectifs du Code civil en recréant un déséquilibre juridique en Louisiane. Dans le but d'assurer une certaine stabilité et une fiabilité au droit louisianais qui faisait preuve de peu de rigueur et de précision, le Parlement vota pour l'adoption d'une résolution réorganisant le *Code civil de*

1. *Actes (1808)*, pp. 120-128.

2. *Cottin c. Cottin*, 5 Mart (n.s.) 93 (La. 1817).

1808. Il nomma Louis Moreau Lislet, Pierre Derbigny et Edward Livingston pour accomplir la révision du Code civil dans le but de remédier à cette situation critique, voire pathétique. Leur objectif était de préparer un code complet dans le but de libérer les tribunaux de la lourde tâche « d'examiner les lois, ordonnances et usages espagnols »³. C'est en 1823 qu'ils soumièrent au Parlement un projet de leur proposition de révision rédigé en français et traduit plus tard en anglais. Le législateur étudia le projet en profondeur. En vain, il en approuva l'adoption. Le 12 avril 1824 il ordonna la promulgation du nouveau Code civil qui entra en vigueur en 1825.

Tout comme son prédécesseur, le *Code civil de 1825* fut initialement préparé en français. L'Acte du Parlement approuvant celui-ci ordonna qu'il soit « publié dans les langues anglaise et française, l'une en face de l'autre »⁴. La traduction anglaise fut fâcheusement médiocre. Un commentaire de la Cour suprême démontre incontestablement ce fait : « La définition sur laquelle se fonde la partie anglaise d'un des articles du code ne prouve rien d'autre que l'ignorance de la personne qui l'a traduit du français »⁵. La Cour suprême de Louisiane abandonna alors la jurisprudence précédente qui jugeait suffisante l'application d'un seul des textes mais qui exigeait une lecture des deux versions du Code afin d'arriver à une interprétation commune, pour appliquer la prépondérance de la version française. En d'autres mots, elle décida qu'en présence de conflits, le texte français devait faire foi et loi. Il est intéressant de souligner que cette règle fut constamment appliquée par les tribunaux louisianais et qu'elle l'est encore aujourd'hui.

Après la Guerre de Sécession, la Louisiane fut contrainte de réviser son Code civil pour des raisons politiques. Le Parlement louisianais fut obligé, comme le dit l'expression, de « purger les démons de l'esclavage » des lois de l'État⁶. Or, le nouveau Code de 1870 élimina des articles traitant de l'esclavage. De plus, il incorpora tous les amendements adoptés

3. *Preliminary Report of the Code Commissioners*, 13 février 1823.

4. *Actes (1824)*, p. 172.

5. *Egerton c. The Third Municipality of New Orleans*, (1846) 1 La. Ann., p. 437.

6. A.N. YIANNPOULOS, « Two Critical Years in the Life of the Louisiana Civil Code, 1970 and 1913 », (1992) 53 *La. L. Rev.* 5.

depuis 1825 en intégrant les Actes du Parlement votés au cours de cette même année. Pour le reste, le *Code civil de 1870* fut essentiellement le même que celui de 1825.

La modification introduite par le *Code civil de 1870* provoqua une amputation chez le peuple francophone puisque le nouveau texte fut adopté et promulgué uniquement en anglais. On laissa de côté l'idée de rédiger une version française. Toutefois, l'attitude empruntée par les tribunaux face à cette surprenante situation contribua à donner, malgré tout, une place importante à la langue française. Ainsi, on décida qu'en dépit du fait que le français n'était plus la langue du Code civil, il jouerait tout de même un rôle fondamental dans l'interprétation du nouveau Code exclusivement écrit en anglais.

Le fait que le Code civil reste la source la plus importante du droit privé dans notre État, fait preuve du succès de la lutte visant à conserver le droit civil en Louisiane. Bien que le droit louisianais emprunte assez fréquemment des éléments de common law, aussi bien dans sa pratique que dans sa terminologie, les juristes louisianais démontrent néanmoins, une capacité remarquable dans la maîtrise du droit civil et de ses principes. Notre Code civil n'est pas seulement une relique historique. Bien au contraire, il fait partie intégrale et fonctionnelle de notre système de droit moderne. Suite au projet d'uniformiser le droit aux États-Unis, la Louisiane adopta son Code civil dans le dessein d'accomplir une telle homogénéité et ce, tout en conservant son caractère civil distinct.

Il est important d'ajouter une dernière remarque à ce sujet. En 1948, la Législature louisianaise ordonna au Louisiana State Law Institute de mettre en branle une révision du Code civil croyant indispensable d'amender les anciennes dispositions afin de les rendre compatibles aux pratiques juridiques modernes. Étant donné le travail monumental qu'impliquait une telle tâche, on décida de diviser le Code en parties dans le but d'alléger la révision. En 1976, le travail n'était pas encore achevé mais une partie considérable du Code avait été modifiée. Il est surprenant de constater que la révision la plus récente remonte à l'année dernière. Aussi étrange que cela puisse paraître, la modification du Code civil louisianais est, encore aujourd'hui, un sujet d'actualité!

III. LE SYSTÈME BIJURIDIQUE

Suite à cette leçon d'histoire, il est maintenant juste d'examiner les avantages et les inconvénients d'un système bijuridique. Sans aucun doute, ma formation de juriste et ma pratique au sein d'un système bijuridique m'ont permis d'avoir l'heure juste sur les aspects positifs et négatifs d'une telle conjoncture.

A. LES AVANTAGES

En premier lieu, l'avantage le plus significatif pour un individu intéressé par l'étude du droit est certainement le fait d'être exposé constamment à deux systèmes de droit distincts. Or, les juristes ayant une formation bijuridique seront plus convoités par les employeurs que ceux qui ne connaissent qu'un système de lois, vu la globalisation. Un jeune avocat américain ayant suivi ses études de droit dans une université de Pennsylvanie a moins de chance de recevoir une instruction en droit civil qu'un étudiant en Louisiane. Après l'obtention de son diplôme, le jeune avocat formé en Louisiane qui, par conséquent, connaît le droit civil, pourra se trouver un emploi partout où ce droit est pratiqué. Contrairement au jeune avocat de l'université de Pennsylvanie qui, en présence d'un système civiliste, se verra confronté à de nombreux problèmes dont la terminologie utilisée dans le système civil, la procédure elle-même, le manque de règles de preuve, le rôle du juge et le manque de *stare decisis*, le jeune avocat louisianais ne manquera pas d'aisance face au système français. De plus, il est possible d'affirmer que ce dernier a la possibilité de pratiquer autant en Virginie qu'en France puisqu'il possède des connaissances à la fois en common law et en droit civil. La double formation présente alors un avantage remarquable étant donné le contexte actuel de la mondialisation des marchés.

L'enseignement du droit en Louisiane mérite aussi une attention particulière puisqu'il est unique. Pour explorer cet aspect, permettez-moi de présenter la faculté de droit de mon université en Louisiane : la Louisiana State University à Baton Rouge, aussi connue sous l'abréviation LSU. Celle-ci

est souvent décrite comme étant la meilleure faculté de droit en Louisiane. Depuis sa fondation en 1906, elle a formé des avocats, des juges et des chercheurs qui figurent parmi les personnes les plus respectées de l'État. Pendant leurs études à LSU, les étudiants reçoivent une instruction obligatoire à la fois en droit civil et en droit commun. Dans son article, *The Impact of a Mixed Jurisdiction on Legal Education, Scholarship and Law*, Christopher Blakesley, professeur à la LSU, soulève plusieurs avantages d'étudier le droit au sein d'un système bijuridique.

Because of the Civil Code, and because we also have a common law foundation in other legal areas, we are able to teach students all of the basics of both. We teach them how to resolve legal problems as would common law, as well as European or Latin American jurists. If they do what they should, they develop a capacity to understand how their colleagues from both of these systems think about the law and solve legal problems. The "civilian" or "Civil Code" aspect of Louisiana provides not only a fascinating and rich legal history, it provides the educator the wherewithal to allow students to become adept in both the common law and civilian traditions and the legal analysis required in each. Substantively and pedagogically, Louisiana has the best of both worlds for those who wish to take advantage of it.⁷

Cet extrait démontre bien l'importance d'avoir une formation bijuridique. Cependant, il existe d'autres avantages notamment sur le plan professionnel. Le fait d'avoir deux systèmes juridiques distincts sur son propre territoire permet à un État d'attirer l'investissement étranger et lui confère d'autres avantages significatifs en raison de la globalisation des marchés. Prenons l'exemple d'un chef d'entreprise français qui voudrait implanter une filiale de son entreprise européenne dans le sud des États-Unis. Quatre possibilités s'offrent alors à lui : la Floride, l'Alabama, le Mississippi et la Louisiane. Après une étude globale, il conclut que les coûts d'implantation sont sensiblement les mêmes dans les quatre

7. C. BLAKESLEY, « The Impact of a Mixed Jurisdiction on Legal Education, Scholarship and Law », in Y. PALMER, *Louisiana Microcosm of a Mixed Jurisdiction*, Carolina Academic Press, Durham, 1999, pp. 65-66.

États. Il demande ensuite à son avocat d'étudier la situation du point de vue légal. Celui-ci lui suggèrera alors, clairement et intelligemment, de choisir la Louisiane comme lieu d'implantation vu la ressemblance, voire la compatibilité, de son système juridique avec celui de la France. En effet, la présence du droit français en Louisiane évitera bien des problèmes que pourrait provoquer une méconnaissance des lois.

Enfin, avec le développement de l'économie mondiale, beaucoup d'avocats américains sont amenés à travailler pour des entreprises américaines implantées à l'étranger. En plus des difficultés linguistiques, certains avocats auront de nombreux problèmes en présence d'un système de droit civil s'ils n'ont reçu qu'une formation basée exclusivement sur la common law. Les juristes, en pratique, sont souvent confrontés à des situations juridiques d'une grande complexité. Or, l'avocat détenant une formation de common law aura la tâche doublement hardue face à un litige de droit civil. Son ignorance sera, au départ, un sérieux handicap, d'où l'avantage de suivre une formation bijuridique. Parallèlement, il est primordial de souligner que la licence en droit en Louisiane permet d'éviter ce problème en offrant toutes les connaissances nécessaires pour pratiquer tant dans un État de common law que de droit civil.

B. LES INCONVÉNIENTS

Hormis les avantages que présente le système bijuridique de la Louisiane, il comporte aussi certains inconvénients. Étant donné que la Louisiane est minoritaire au sein d'un territoire composé de quarante-neuf États tous basés sur la common law de *Blakestone*, elle est parfois méprisée. Bien que la Louisiane soit fière de son système bijuridique, il est souvent ridiculisé et sous-estimé par les autres États américains. La meilleure façon de décrire cette fâcheuse réalité est de vous faire part de mon expérience avant mon inscription à la faculté de droit de LSU.

À l'époque, j'avais déposé ma candidature dans plusieurs universités américaines afin d'entreprendre des études en droit. Plusieurs d'entre elles m'ont accepté, dont la faculté de droit de LSU. Pour plusieurs raisons, cette dernière fut mon

premier choix. D'abord, parce que j'étudiais la langue française et que je croyais naïvement pouvoir l'améliorer et la mettre en pratique là-bas, étant convaincu que les Louisianais étaient encore francophones. Deuxièmement, j'avais un grand désir d'étudier ce que j'appelais à l'époque, le *Code de Napoléon*. Enfin, pour être plus honnête, j'en avais assez de vivre dans un endroit où règne un « froid de canard ».

La deuxième faculté de droit que j'avais considérée à l'époque m'a contacté par l'intermédiaire d'un avocat ayant lui-même reçu une formation à cette faculté. Ce dernier avait pour mission de m'inciter à choisir l'université en question. Face à sa proposition, ma réponse fut claire : j'avais décidé de m'inscrire à LSU. Il m'a alors fortement découragé en disant que c'était une grave erreur. Pour reprendre sa réplique exacte : « Tu sais Roger, je serais très prudent si j'étais toi car la loi en Louisiane est très bizarre. » Malgré ses bonnes intentions, sa conception du droit louisianais était typique, voire courante aux États-Unis. Il est malheureux de dire qu'au niveau national, le droit et les avocats louisianais sont souvent perçus comme des étrangers dans leur propre pays [je suis convaincu que beaucoup de Québécois peuvent comprendre ce que je veux dire]. Ceci peut provoquer une grande frustration chez un jeune diplômé louisianais si, lors de sa recherche d'emploi, un cabinet d'avocats qui n'applique que la common law, le rejette pour la seule et unique raison qu'il sous-estime sa formation bijuridique.

Un autre inconvénient, qualifié aussi d'avantage précédemment, est le fait que les entrepreneurs ont tendance à éviter d'implanter des unités de production ou d'explorer des marchés dans les zones où le système juridique diffère du leur. En d'autres mots, les investisseurs provenant de juridictions fondées sur la common law sont, pour une partie d'entre eux, sceptiques quant à la nature d'un système bijuridique (comme celui de la Louisiane). Ce qui repousse certains chefs d'entreprises à investir ailleurs qu'en Louisiane, c'est leur manque de confiance face au système bijuridique. On peut donc affirmer que cette situation est un énorme désavantage pour les États comportant un double système de droit. En raison du nombre impressionnant des autres avantages et inconvénients que comporte un tel système, je vais m'en tenir à ceux qui sont susmentionnés.

CONCLUSION

En terminant, en plus d'un héritage français commun, les Louisianais et les Québécois partagent un système juridique semblable. Celui-ci, au fil des années et à cause du passé colonial, devint ce qu'il est aujourd'hui, c'est-à-dire une combinaison forte intéressante de droit civil et de common law. Malgré ce mélange original, la nature civile de chaque système demeure prononcée, vibrante et s'adapte facilement aux besoins d'un monde en pleine mutation. Il est tout de même étonnant que deux systèmes juridiques ayant vingt-sept siècles d'histoire, puissent être, encore aujourd'hui, aussi vivants. Les membres du Barreau du Québec et de celui de la Louisiane ont raison d'être fiers de leur système bijuridique puisqu'il est constitué du meilleur des deux nobles traditions française et anglaise. Malgré le lourd passé historique, le double système de droit est toujours omniprésent et ne cesse de prendre de l'importance.

Beaucoup de juristes louisianais encouragent le développement des relations entre le Barreau du Québec et celui de la Louisiane. En effet, nous avons beaucoup de choses à partager vu notre héritage juridique commun. Or, nous devrions joindre nos efforts afin de promouvoir au sein de notre propre pays ainsi qu'à l'étranger, le concept du système bijuridique. Personnellement, je serais ravi de constater que des échanges de juristes se réalisent. Ainsi, cela permettrait au Québec et à la Louisiane d'établir des rapports juridiques et linguistiques durables. Je n'insisterai jamais assez sur le fait que la Louisiane doit développer l'usage de la langue française au sein de sa communauté juridique puisque c'est une condition essentielle pour la survie de sa tradition civile. J'aimerais faire remarquer, au risque de provoquer mes collègues louisianais, une déficience dans le système de la Louisiane. Cet État a cessé d'être francophone. Par conséquent, sans la maîtrise préalable du français, il est inconcevable que les juristes louisianais puissent utiliser convenablement des écrits laissés par de grands théoriciens civilistes qui sont, pour la plupart, rédigés en français! Cette impossibilité de pouvoir consulter des textes français en raison des barrières linguistiques a été, et reste toujours, la préoccupation majeure des chercheurs en

droit civil en Louisiane et ailleurs. Un problème pratique se pose : les textes et les traités rédigés en français par nos ancêtres, gardés à la bibliothèque de la faculté de droit de LSU, sont presque sans utilité puisque presque personne ne les utilisent. Comme l'a écrit le professeur de l'Université McGill, William Tetley, dans le *Louisiana Law Review* :

There is no need for legislators, judges, lawyers, law professors or students to possess even a reading knowledge of French in order to complete their training and to practice their professions.

Even some of the great French civil law treatises have been translated into English and are consulted only in translation by most Louisiana jurists, because they cannot read the original versions. Legal publishing in the state is in English only. These factors contribute to the weakness of the civil law tradition in Louisiana.⁸

Le Québec a préservé avec succès la langue française et sa tradition de droit civil. Il serait donc possible, à l'aide d'échanges de coopération entre le Québec et la Louisiane, à la fois professionnels et linguistiques, d'aider la communauté juridique louisianaise à remédier à cette lacune. En formant des juristes parlant le français, la Louisiane pourra désormais facilement préserver son héritage de droit civil voire son système bijuridique.

Roger K. Ward
Ward Law Firm
P.O. Box 83914-Commerce Park Station
Baton Rouge, Louisiana 70884 USA
Tél. : (225) 926-8708
Télec. : (225) 926-8238
Courriel : wardlawfirm@aol.com

8. (2000) 60 *La. L. Rev.* 677.